

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LE REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ du 20 août 2015

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
VATAN AUTO-ECOLE
situé 18, place de la République – 36150 VATAN

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à
l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07-0167 du 9 juillet 2010 portant agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite dénommé « VATAN AUTO-ECOLE », situé 18, place de la
République – 36150 VATAN ;

VU le dossier déposé par Madame Frédérique MAINGUY, responsable de l'établissement
VATAN AUTO-ECOLE, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section
enseignement de la conduite) réunie le 7 août 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Madame Frédérique MAINGUY, est autorisé à exploiter, sous le
n° E1003603310, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « VATAN AUTO-ECOLE », situé 18,
place de la République – 36150 VATAN.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 10 juillet 2015.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de
son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie par
Madame Frédérique MAINGUY, à dispenser les formations aux catégories B/B1.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

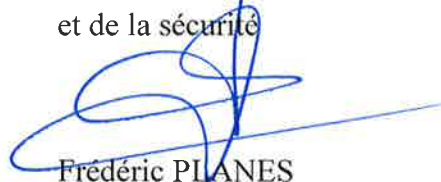
Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Frédérique MAINGUY.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des services du Cabinet
et de la sécurité



Frédéric PLANES